



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE ET DU COLUMBARIUM

CHAPITRE 1 – Règlement du cimetière

Article 1 :

Un cimetière communal est mis à la disposition des familles pour y créer leur sépulture. Les ayants droit de Bailleulmont et les extérieurs peuvent y créer le caveau de famille.

Les ayants droit de Bailleulmont sont définis ainsi que suit :

- les habitants
- les habitants en fin de vie (maison de retraite ou en famille)
- et d'une manière générale toute personne qui est assujettie à la taxe d'habitation ou à une taxe foncière.

Article 2 :

Toutes les autres personnes qui sollicitent un emplacement dans le cimetière seront considérées comme extérieures.

Article 3 :

Pour tout autre cas litigieux, le Conseil Municipal sera souverain dans sa décision et appréciera la conduite à tenir.

Article 4 :

La concession sera définitivement réservée dès que le contrat aura été signé et que le coût aura été acquitté.

Article 5 :

A chaque concession, un contrat sera établi, signé par le Maire et le demandeur, suivant le règlement en vigueur.

Article 6 :

Les concessions sont concédées à perpétuité moyennant le versement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Ces redevances sont les suivantes :

- pour les ayants droits de Bailleulmont :
 - 2,5 m² ⇒ 25 euros
 - 5,0 m² ⇒ 50 euros
- pour les extérieurs :
 - 2,5 m² ⇒ 50 euros
 - 5,0 m² ⇒ 100 euros

Article 7 :

Si la famille libère une concession avant la fin du contrat, aucun dédommagement financier ne lui sera dû et la commune reprendra ladite concession pour la louer de nouveau.

Article 8 :

Si une famille libère une concession vide et désire la proposer à une autre famille, il faudra d'abord en faire une demande écrite à la Mairie de Bailleulmont.

Article 9 :

Tous les terrains concédés devront être tenus en état de propreté par les concessionnaires. Les monuments funéraires seront, par eux, maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

Article 10 :

L'opération de dégagement de l'accès au caveau, l'opération d'ouverture et de fermeture du caveau, pour inhumation ou exhumation sera effectuée par l'Entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent de l'Administration Communale.

Article 11 :

Toute personne peut pénétrer dans l'enceinte du cimetière avec un animal domestique, sous réserve que cet animal soit tenu en laisse en permanence.

Article 12 :

Pour les travaux dans le cimetière, il faudra avertir la municipalité avant le démarrage des travaux.

D'autre part, les entreprises ou les particuliers qui exécuteront ces travaux seront tenus responsables des dégâts qu'ils pourraient causer.

Article 13 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendu responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de déposer des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Article 14 :

a) Les concessions de 2 places auront les dimensions suivantes :

1 m x 2,50 m, sans compter l'espace inter-tombes

Les concessions de 4 places auront les dimensions suivantes :

2 m x 2,50 m, sans compter l'espace inter-tombes

b) Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données par l'autorité municipale

c) Les concessionnaires devront respecter un espace inter-tombes de 30 cm sur les côtés et un espace de 15 cm si les tombes sont dos à dos.

Article 15 :

Un bac à déchets est à disposition des familles à l'entrée du cimetière.

Article 16 :

Il est rappelé que tout propriétaire d'une concession est tenue, comme bien personnel, d'assurer la concession et les monuments qui y sont construits.

Article 17 :

Les personnes visitant les nécropoles doivent s'y comporter avec la décence et le respect commandés par leur destination.

Il est défendu de porter atteinte de manière quelconque aux sépultures.

Article 18 :

Un caveau provisoire est destiné à recevoir les corps ou cendres des personnes décédées, en attente de sépultures définitives.

Le dépôt dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant la qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 19 :

Le séjour dans le caveau provisoire est fixé à trois mois. Cette durée pourra être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille. L'entrée et le séjour en caveau provisoire donneront lieu à la perception de droits fixés par la délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 2 - Règlement du Columbarium

Article 1 :

Le columbarium est mis à disposition des familles dans le cimetière communal pour leur permettre d'y déposer des urnes funéraires.

Chaque case pourra recevoir deux urnes maximum à condition que les dimensions le permettent. (L = 40 cm, l = 40 cm, H = 40 cm)

Article 2 :

Les cases du columbarium sont concédées moyennant le versement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Ces redevances sont les suivantes :

- pour les ayants droits de Bailleulmont :
 - 30 ans ⇒ 800 euros
 - 50 ans ⇒ 1 200 euros
- pour les extérieurs :
 - 30 ans ⇒ 2 000 euros

Article 3 :

Les ayants droit de Bailleulmont sont définis ainsi que suit :

- les habitants
- les habitants en fin de vie (maison de retraite ou en famille)
- et d'une manière générale toute personne qui est assujettie à la taxe d'habitation ou à une taxe foncière.

Article 4 :

Toutes les autres personnes qui sollicitent un emplacement dans le columbarium seront considérées comme extérieures.

Article 5 :

Pour tout autre cas de litige, le Conseil Municipal sera souverain dans sa décision et appréciera la conduite à tenir.

Article 6 :

La concession sera définitivement réservée dès que le contrat aura été signé et que le coût aura été acquitté.

Article 7 :

A chaque concession, un contrat sera établi, signé par le Maire et le demandeur, suivant le règlement en vigueur.

Article 8 :

A l'expiration de la concession, et au plus tard dans un délai d'un an, cette concession pourra être renouvelée tel que prévu à l'article 7, à défaut de quoi la commune reprendra ladite concession à son compte.

Article 9 :

Dans ce cas, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et la case du columbarium sera remise en état et remise à disposition.

L'urne non réclamée par la famille sera la propriété de la commune.

Article 10 :

Les redevances énoncées à l'article 2 pourront évoluer par décision du Conseil Municipal.

De même le présent règlement pourra être amendé à la demande du Conseil Municipal.

Article 11 :

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale du Maire ou son représentant.

Cette autorisation sera faite obligatoirement par écrit soit :

- > pour une dispersion dans un jardin du souvenir.
- > pour un transfert dans une autre concession.

Dans ce cas la commune de Bailleulmont reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 12 :

Les inscriptions funéraires se limiteront au Nom, Prénom, date de naissance et date de décès de la personne incinérée. Ces inscriptions seront en lettres dorées et apposées sur une plaque normalisée.

La pose d'une photographie de la personne défunte sur la case du columbarium est autorisée sur une plaque normalisée également.

Article 13 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement, fixations des ouvertures et plaques, s'effectueront par une entreprise spécialisée munie d'une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant.

Les travaux sont à la charge des familles titulaires de la concession.

Article 14 :

Le fleurissement du columbarium est autorisé le jour de la cérémonie et pendant une période maximum de 15 jours.

L'employé communal assurera l'entretien du columbarium.

Article 15 :

Conformément à l'article R2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un

représentant de la commune de Bailleulmont, après une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant. Elle sera gratuite.

Article 16 :

Chaque dispersion de cendres et chaque location de cases seront inscrites sur un registre tenu en Mairie.

Article 17 :

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et sur le Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 18 :

Si la famille libère une case avant la fin de la concession, aucun dédommagement financier ne lui sera dû et la commune reprendra ladite case pour la louer de nouveau.

CHAPITRE 3 - Modifications du Règlement

Ce règlement peut être modifié après approbation du Conseil Municipal saisi par le Maire ou le tiers de ses membres.

Le présent règlement, qui comporte trente-sept articles, a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 17 août 2012.

Le

Le Maire

M

Lu et approuvé